

Courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 079 100 3239 8  
Monsieur Camille Gomès  
À monsieur Alain Piau, Directeur du Service des pensions  
3/4

Production n° 2



**LE MÉDIATEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE**

C O P I E

Inspection académique des Bouches-  
du-Rhône  
Monsieur l'Inspecteur d'académie  
28 bld Charles Nédélec  
13231 MARSEILLE Cedex 01

Paris, le 25 JUIN 2009

VAC : DP0 08-09  
N°REF : 08-2486 / AGP / FLR/DH / MLG  
( à rappeler dans toute correspondance )  
P. J : 9  
Interlocuteur : Florent LE FRAPER DU HELLEN  
Téléphone : 01 55 35 22 63

Monsieur l'Inspecteur d'académie,

Par lettres des 4 août, 4 novembre et 15 décembre 2008, j'ai attiré votre attention sur l'application jugement du tribunal administratif (TA) de Marseille (n° 0003937-0100861-0205611) du 9 mars 2006.

Je vous rappelle que M. GOMES, professeur des écoles titulaire, en congé de maladie ordinaire (CMO) du 9 novembre 1998 au 8 novembre 1999, s'est vu refuser le bénéfice d'un congé longue maladie (CLM) et a été mis en disponibilité d'office pour raison de santé (MDO), du 9 novembre 1999 au 8 février 2000, par un arrêté du 27 octobre 1999. Sa MDO a été reconduite, du 9 février au 8 mai 2000, par un arrêté du 21 mars 2000, puis du 9 mai au 8 novembre 2000 et du 9 novembre 2000 au 28 février 2001, par deux arrêtés du 4 décembre 2000. Par un arrêté du 8 mars 2001, le réclamant a, de nouveau, été mis en disponibilité d'office pour raisons de santé, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2001, puis, par un arrêté du 23 octobre 2001, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2001.

M. GOMES a ensuite été radié des cadres pour invalidité, à compter du 9 novembre 2002, par un arrêté du 10 juillet 2002, pris à la suite de l'avis du comité médical départemental du 4 octobre 2001.

Le TA de Marseille, saisi par le réclamant, a, dans son jugement du 9 mars 2006, annulé les deux arrêtés du 4 décembre 2000, portant mise en disponibilité d'office du réclamant, du 9 mai 2000 au 28 février 2001, au motif d'une erreur manifeste d'appréciation de l'état de santé de M. GOMES qui le fondait à bénéficier d'un CLM.

Monsieur Camille Gomès

À monsieur Alain Piau, Directeur du Service des pensions

4/4

*Copie*

Cependant, pour l'application de ce jugement, vos services n'ont placé le réclamant en CLM que du 9 mai 2000 au 28 février 2001, découpant ainsi la fin de carrière de M. GOMES entre un CMO, du 9 novembre 1998 au 8 novembre 1999, une MDO, du 9 novembre 1999 au 8 février 2000, un CLM, du 9 mai 2000 au 28 février 2001, puis une MDO, du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2001.

Or, une application de ce jugement, en accord avec les textes réglementaires<sup>1</sup>, aurait dû conduire vos services à faire courir la première période de CLM du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le requérant, soit le 9 novembre 1998, se poursuivre sur trois ans jusqu'au 8 novembre 2001 et se conclure par la procédure de mise à la retraite pour invalidité, à la suite de l'avis du comité médical du 4 octobre 2001.

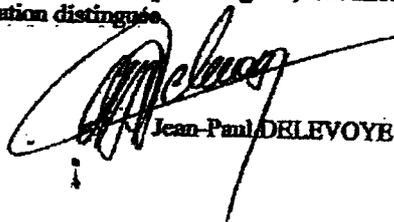
Par lettre du 8 décembre 2008, vous avez refusé d'accéder favorablement à ma demande au motif, notamment, qu'un recours en plein contentieux concernant l'ensemble de sa période de fin d'activité était pendante devant le TA de Marseille.

Dans le cadre de ce recours en plein contentieux, le TA de Marseille, par jugement du 18 juin 2009 (n° 0702880), vous a, entre autres, condamné à verser une indemnité à M. GOMES au motif de l'exécution fautive du jugement du 9 mars 2006.

Si le TA de Marseille ne vous enjoint pas directement, pour des questions de procédure, de remettre le requérant dans une situation réglementaire régulière, il considère néanmoins que *M. GOMES devait être placé en congé de longue maladie à plein traitement du 9 novembre 1998, date de la première constatation de la maladie, au 8 novembre 1999, puis en congé de longue maladie à mi-traitement du 9 novembre 1999 au 8 novembre 2001*; ».

Je vous saurais donc gré de vouloir bien, en application du jugement du TA de Marseille du 9 mars 2006, conformément à la réglementation et compte tenu du jugement du 18 juin 2009, annuler les arrêtés de MDO des 27 octobre 1999, 21 mars 2000, 8 mars et 23 octobre 2001, octroyer à M. GOMES un CLM du 9 novembre 1998 au 8 novembre 2001 et prendre toutes les dispositions qui découlent de cette rectification, notamment au regard de la reconstitution de carrière du requérant.

Comptant sur votre diligente coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Paul DELEVOYE

Copie :

Monsieur le Médiateur de l'Éducation nationale  
Ministère de l'Éducation nationale  
61-65, rue Dutot  
75732 Paris Cedex 15

<sup>1</sup> Article 35 et 42 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et circulaire n° FP4 - n° 1711 du 30 janvier 1989.



Procédure n° 4



éducation nationale

Division  
Des Personnels

Chargé de Mission

Références  
09-10.7.GOMES  
Dossier suivi par  
Fédère ALBERTI

Téléphone  
04 91 99 68 46

Fax  
04 91 99 67 81

MML  
Frederic.alberti  
@ao-bdr-marseille.fr

28-24 boulevard  
Charles Mistral  
13221 Marseille  
cedex 1

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale  
Des Bouches du Rhône

à

M. Camille GOMES  
Le Bourg  
24280 - SAVIGNAC DE MIREMONT

Marseille, le 17 septembre 2009

Objet : Exécution du jugement du tribunal administratif.

Comme suite au jugement du tribunal administratif de MARSEILLE, en date du 18 juin 2009, je vous informe avoir mis en œuvre la procédure de reconstitution de votre carrière administrative.

J'ai également entrepris la réévaluation de vos droits à pension de retraite, en fonction des nouveaux éléments dégagés par le jugement.

Ces régularisations, une fois opérées, permettront à mes services de fixer le montant les compensations financières attendues, à la fois pour votre reconstitution de carrière ainsi qu'au titre de la réévaluation de votre pension et d'en prescrire le versement.

Comme vous pouvez ainsi l'observer, mes services se préoccupent activement de l'exécution du jugement du tribunal administratif de MARSEILLE et ne manqueront pas de vous aviser de l'évolution du dossier dans les plus brefs délais.

Pour l'inspecteur d'Académie et par délégation,  
le Secrétaire Général

Michel RICARD

cadre : AIX-MARSEILLE  
Direction Académique des  
Bouches-du-Rhône  
Division Adm et Financière

Annulation de Congé de longue maladie non  
imputable au service

Production  
2009

**COPIE**  
L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DEVEN DES BOUCHES DU RHONE

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;  
la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée, article 24-2 ;  
la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 2 ;  
le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;  
le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié ;  
l'arrêté ministériel du 26 août 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles ;  
l'arrêt du Tribunal administratif de Marseille en date du 04 juin 2009 ;

**ARRETE**

**Article premier**

Le congé de longue maladie octroyé à :

**L. CAMILLE GOMES**  
né le 28/05/1949

Grade : Professeur des écoles de classe normale

Affectation au : **ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL** 013043N  
**1 AVENUE DU PONT** TPD  
**13124 PEYPIN**

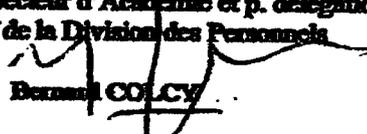
pour la période suivante est annulé :

du 09/05/2000 au 28/02/2001 à plein traitement

et arrêté annule l'arrêté en date du 22/06/2006

**Article 2 -** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/07/2009

Pour l'Inspecteur d'Académie et p. délégation  
Le Chef de la Division des Personnels  
  
Bernard COLCY

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Rectorat (1ex) Division financière (1ex)  
Trésorerie Générale (1ex) M.G.E.N. (1ex)

Votre et de l'Etat de l'Etat de l'Etat



# EXTRAITS

Audience du 10 décembre 2009

Lecture du 22 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2009, présentée par M. Camille GOMES, demeurant \*\*\*\*\*

M. GOMES demande au Tribunal d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille d'exécuter le jugement n° 0702\*\*\* rendu le 18 juin 2009 par le Tribunal administratif de Marseille dans un bref délai et sous une forte astreinte ;

(...)

Vu le jugement n° 0702\*\*\* du Tribunal administratif de Marseille en date du 18 juin 2009;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 12 octobre 2009, présenté par M. GOMES qui persiste dans ses écritures et fixe le montant de l'astreinte demandée à 250 euros par jour de retard ;

(...)

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par le **recteur de l'académie d'Aix-Marseille, qui conclut à ce que soit prononcé un non-lieu à statuer ;**

**Il soutient:**

**- que le jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille le 18 juin 2009 est en voie d'exécution complète ;**

**- que par arrêtés des 9 et 17 juillet 2009, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a annulé les congés de maladie octroyés à M. GOMES du 9 novembre 1998 au 28 février 2001 et le congé de longue maladie accordé du 9 mai 2000 au 28 février 2001 et lui a octroyé un **congé de longue maladie** à plein traitement **du 9 novembre 1998** au 8 novembre 1999 puis un congé de longue maladie à demi-traitement du 9 novembre 1999 **au 8 novembre 2001** ; que M. GOMES en a été informé le **17 septembre 2009** ;**

**- que, par arrêtés du 12 octobre 2009, M. GOMES a été placé à la retraite rétroactivement au 9 novembre 2001 ; que ces arrêtés ont été transmis au service des pensions de La Baule le 15 octobre 2009 ; QUE LA RÉGULARISATION DES TRAITEMENTS DUS À M. GOMES INTERVIENDRA FIN NOVEMBRE 2009 ;**

**Considérant que le jugement de plein contentieux dont il est demandé l'exécution a relevé la faute commise par l'État dans l'exécution du jugement n°5 0003\*\*\*, 0108\*\*\* et 0205\*\*\* du Tribunal administratif de Marseille du 9 mars 2006 ayant annulé les arrêtés le plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé du 9 mai 2000 au 28 février 2001 ; (...)**

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, suite à la notification du jugement du 18 juin 2009, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a entrepris, dès le début du **mois de juillet, de faire exécuter ce jugement;**



*Production*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT  
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE  
44984 NANTES CEDEX 9  
retraitesdeletat.gouv.fr

Nantes, le **19 DEC. 2019**

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

Monsieur Camille GOMÈS  
Le Bourg  
24260 SAVIGNAC DE MIREMONT

Référence à rappeler : DGFIP-SRE-MRU/2019/12836

Monsieur,

Par courrier du 8 octobre 2019 adressé au ministre de l'action et des comptes publics, vous avez souhaité connaître les motivations du rejet implicite de votre recours hiérarchique du 13 juin 2019 concernant vos droits à pension.

Vous confirmant que votre pension de retraite n°B 07-010840 M correspondait à l'intégralité de vos droits, le ministre m'a chargé de vous transmettre, dans l'éventualité où vous ne l'auriez pas conservée, la déclaration de mise en paiement de votre pension, que vous trouverez jointe à ce présent courrier.

Je vous rappelle que pour permettre le versement de votre pension, il vous appartient d'adresser cette déclaration, dûment complétée et signée, accompagnée des pièces demandées, à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône - Centre de gestion des retraites - CS 90010 - 13265 Marseille Cedex 08.

Je vous informe, par ailleurs, qu'en l'absence d'élément nouveau, il ne sera plus répondu à d'autres correspondances de votre part portant sur le même sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume TALON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## PERSONNEL ET TRÈS URGENT, MERCI

à

Madame  
Conseillère juridique auprès de monsieur Gérard Darmanin  
Ministre de l'Action et des Comptes publics

Références :  
DGFIP-SRE-MRU/2019/12/  
ACP/MEFI-A19-  
ACP/MEFI-A19-

OBJET : l'attitude volontaire, continue et légalement  
répréhensible du service des pensions de l'État

Madame la Conseillère,

Je vous prie respectueusement de bien vouloir trouver ci-joint copie d'un courrier du 19 décembre (posté le 23) censé émaner du chef de service des retraites de l'État, monsieur Guillaume Talon.

Son contenu scandaleux va m'amener dans un premier temps, dès mardi prochain je pense, à initier une procédure de référé auprès du Tribunal administratif de Paris contre votre ministère, visant à faire annuler le titre de pension de retraite n°B 07-010840 pour illégalité, au rétablissement de ma pension antérieure, le tout sous une très forte astreinte.

Les nombreuses forfeitures dont mon dossier a fait l'objet pourraient m'amener ensuite (le jugement rendu ne pouvant que m'être favorable, ce que je démontre ci-dessous) à engager des poursuites individuelles au pénal : vous et moi pouvons peut-être l'éviter, mais il vous faudrait agir très vite (je suis moi-même tenu dans mes actions à des délais de recevabilité).

J'ai, il y a plus d'un an déjà, rappelé au directeur du service des pensions de l'État (alors monsieur Alain Piau) tous les éléments nécessaires à l'application de la loi par ses services, lui (re)donnant copie notamment :

1°) de l'arrêté de l'IA13 en date du 17 juillet 2009 annulant l'arrêté du 22 juin 2006 ;  
2°) de l'arrêté de l'IA13 en date du 17 juillet 2009 me plaçant en Congé de Longue Maladie du 9 novembre 1998 au 8 novembre 2001 ;  
3°) du jugement du 22 décembre 2009 du TA de Marseille confirmant ces dispositions ; toutes pièces figurant dans mon dossier individuel, que ses services ont longtemps détenu, le renvoyant au service similaire de l'EN quand j'en ai demandé communication via la CADA.

L'ensemble de ces documents impliquait donc légalement depuis le 17 juillet 2009 la suppression par défaut de base juridique du titre de pension de retraite n°B 07-010840 qui n'avait que l'arrêté du 22 juin 2006 (par ailleurs déclaré initialement fautif par le TA de Marseille dans son jugement de juin 2009) pour justification ; et que l'État, devant pension au professeur des écoles retraité que je suis depuis 2002, était dans un premier temps dans l'obligation de rétablir ma pension initiale n°020152841, convenablement révisée à l'aune d'une ancienneté de services augmentée de deux ans et du changement d'échelon dû lui correspondant. Il n'en a rien été.

Mon recours hiérarchique du 13 juin 2019 auprès de monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes publics fut inexplicablement (pour mes amis et moi en tout cas) traité hors-délai et hors-sujet par l'agent même de Nantes auteur des réponses précédentes contant la même fable qui ignorante des trois arrêts et jugement cités plus haut.

J'ai donc le 8 octobre eu l'honneur de saisir respectueusement monsieur Gérard Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics d'une demande de motivation de ses décisions de refus suite au rejet implicite des demandes exprimées dans mes courriers.

Cette demande fut une fois de plus transmise à Nantes, toujours au même agent, et il y est répondu aujourd'hui : hors-délai (six semaines après la date limite) et toujours hors-sujet.

**Il vous est possible de mettre fin à cette situation en interne. Il vous suffit pour cela de demander tout simplement par téléphone au service des pensions de Nantes de vous donner copie par retour de l'arrêté administratif servant de base juridique à la pension n°B 07-010840, puis de m'informer de sa réponse et de la suite que vous entendrez y donner : à vous, l'on répondra peut-être.**

Dans l'attente d'un rappel téléphonique, je vous prie d'agréer, madame la Conseillère, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

C. Gomès

Production n° 14

LE CHEF DE CABINET

Paris, le 10 JAN. 2020

Nos Réf. : MEFI-D19-11617

Vos Réf. : Votre lettre du 8 octobre 2019

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, sur vos demandes relatives à vos droits à pension et notamment sur le rétablissement d'une précédente pension annulée à la suite d'une décision de justice.

En réponse à la saisine du député du Nord, M. Alain Bocquet, il a été considéré dès 2014 que votre pension de retraite n° B 07-010840 M correspondait à l'intégralité de vos droits et que les différentes décisions des tribunaux qui s'étaient prononcés sur vos droits avaient acquis force de chose jugée.

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a, depuis et à plusieurs reprises, procédé à un examen attentif de vos droits et vous a explicité par courriers des 11 mars, 15 avril et 30 septembre 2019 les raisons pour lesquelles vos demandes ne pouvaient aboutir.

Je ne peux donc que vous confirmer les termes de leurs réponses.

Afin de procéder au plus vite à la mise en paiement de votre pension, j'ai demandé à la DGFIP de vous adresser à nouveau la déclaration préalable qu'il vous appartiendra de retourner à votre centre de gestion des retraites.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Mathieu LEFÈVRE

Monsieur Camille GOMÈS  
Le Bourg  
24260 Savignac de Miremont

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

